NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

55 N° 6 1928

La réserve des censures 'ad homine'

Joseph CREUSEN

p. 436 - 444

https://www.nrt.be/fr/articles/la-reserve-des-censures-ad-homine-3271

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La réserve des censures « ab homine »

Les paragraphes 2 et 4 du canon 2245, sur la réserve des censures *ab homine* sont d'une interprétation vraiment difficile. Quelle que soit la solution adoptée, on se heurte à d'apparentes contradictions ou, pour le moins, à des textes juridiques d'une rédaction imprécise, voire inexacte. C'est d'autant plus

singulier que le droit antérieur au code était à peu près fixé en cette matière et le seul point en litige bien défini par des canonistes, comme Wernz, le card. Lega et Hollweck. Nous essaierons d'exposer ici aussi brièvement que possible l'état actuel de la question, en supposant connues les notions de censures *latae* et *ferendae sententiae*, *a iure* et *ab homine*, réservées et non réservées.

Pour faire mieux saisir dès l'abord le sens et l'importance du problème, donnons-en une application. Un évêque diocésain ou un supérieur Régulier a défendu à un de ses prêtres, sous peine de suspense *a divinis* à encourir *ipso facto*, de fréquenter telle personne, d'aller dans telle maison, d'écrire dans tel journal. Il n'a pas dit dans le précepte qu'il se réservait l'absolution de la censure. Le prêtre enfreint la défense portée, sans que cette faute arrive à la connaissance de son supérieur. Tout prêtre peut-il l'absoudre ou l'absolution est-elle strictement réservée, parce que la peine est *ab homine?*

Le canon 2245, § 1 reproduit la division très ancienne des censures en censures réservées et non réservées. Il continue au § 2 : « Censura *ab homine* est reservata ei qui censuram inflixit aut sententiam tulit, eiusve Superiori competenti vel successori aut delegato », tandis que les censures *a iure* sont réservées les unes à l'Ordinaire, les autres au Saint-Siège (§ 2), et celles-ci à différents degrés (§ 3). D'après le § 4 « Censura latae sententiae non est reservata, nisi in lege vel praecepto id expresse dicatur... ».

Or, d'une part, dans le Code, comme dans l'ancien droit, *toutes* les censures *ab homine* paraissent réservées à l'auteur de la censure ; d'autre part, toute censure portée sous forme de *précepte* semble bien une censure *ab homine*. Et pourtant le c. 2245, § 4 déclare qu'une censure *latae sententiae* n'est pas réservée, si cela n'est pas dit explicitement dans le précepte.

Quatre solutions possibles ont été données : 1° une censure *l. s. ab homine, portée ou infligée* par un précepte particulier, n'est réservée que moyennant mention expresse de la réserve (1); 2° une censure *l. s. portée* par un précepte particulier n'est réservée que moyennant mention expresse de la réserve; toute censure *ab homine infligée* au coupable est réservée à l'auteur de la censure (2); 3° toute censure *l. s. ab homine* est réservée à son auteur. Le § 4, ne parle que de préceptes *communs*, par opposition au précepte particulier *(singulis datum*, c. 20; *peculiare*, c. 2217, § 1, 3° (3); 4° une censure *l. s.* portée par un précepte particulier ne doit pas être considérée comme étant *ab homine*, même quand elle a été encourue, aussi longtemps qu'elle n'a pas été *infligée*, c'est-à-dire appliquée directement par le Supérieur (4).

Que faut-il penser de ces solutions?

D'après le c. 6, 1°, le Code a maintenu la plupart du temps *(plerumque)* la discipline en vigueur avant lui et, dans le doute, s'il y a divergence entre quelque prescription du Code et le droit antérieur, il ne faut pas s'écarter du droit antérieur (c. 6, 4°). Il semble donc que toute discussion de ce genre, pour être menée « iuxta veram scientiae iuris canonici methodum » (5), doive débuter par l'examen du droit antérieur, tel que l'exposaient les canonistes autorisés (c. 6, 2°).

A de très rares exceptions près, les canonistes enseignaient avant le Code que toute censure *ab homine* est réservée de sa nature. Quelques-uns distinguent clairement les censures *l. s.* portées par un précepte, de celles qui furent *infligées* par un précepte ou une sentence judiciaire. L'un ou l'autre juriste nie que les premières soient réservées *ipso facto*. Mais plus on se

(1) Sole, *De delictis et poenis*, 1920, n. 173. — (2) Cappello, *De censuris*, ed. alt., n. 67-68. — (3) Creusen, *Epitome i. c.*, III, n. 442 et *Ius pont.*, 1924, p. 26, ss. — (4) Michiels, o. c., *Eph. theol. Lov.*, 1927, 180, ss. — (5) Michiels, *l. c.*, p. 184.

rapproche de l'époque immédiatement antérieure au Code, plus la doctrine contraire se fait précise et exclusive sur ce point. Elle est entre autres l'opinion clairement exprimée des canonistes dont l'influence sur la rédaction de cette partie du code est la plus évidente : Wernz (1), Lega (2), Hollweck (3). Qu'on y ajoute d'Annibale (4).

Le P. Michiels ne peut citer qu'un seul auteur, Berardi, (*Comm. in ius eccl.*, ed. 1847, II, p. 325) qui affirme le contraire pour les censures *l. s.* portées, et non infligées, par précepte ; Thesaurus (*De poenis eccl.*, P. I, cap. 24, resp. VI°) n'est pas explicite sur ce point. Nous n'admettons pas davantage que Suarez (*De censuris*, disp. VII, s. II, n. 1 et 2) soit imprécis. Si d'autres le sont, comme Pirhing et Reiffenstuel, il est d'autant plus intéressant de voir la doctrine se préciser de plus en plus en faveur d'une réserve absolue de toutes les censures *ab homine*, au fur et à mesure qu'on se rapproche de l'époque où se fit la codification (5).

Toutefois le Code a pu modifier le droit ancien. L'a-t-il fait? Cela n'est pas invraisemblable, surtout en matière pénale. Cependant on admettra bien plus facilement un changement dans la discipline qu'une modification des notions. On verra bientôt le but de cette remarque.

« Poena dicitur... *ab homine, si feratur per modum praecepti peculiaris vel per sententiam iudicialem condemnatoriam,* etsi in iure statuta ; quare poena ferendae sententiae, legi addita, ante sententiam condemnatoriam est *a iure tantum*, postea *a iure* simul et *ab homine*, sed consideratur tamquam *ab homine* » (c. 2217, § 1, 3°).

Rapprochons le c. 2245, §§ 2 et 4 : « Censura *ab homine*

(1) WERNZ, *Ius Decretalium*, VI, n. 146. — (2) LEGA, *De delictis et poenis*, ed. alt., n. 129-130. — (3) HOLLWECK, *Die kirchl. Strafgesetze*, §§ 23, n. 5 ; 35. — (4) *Summula*, ed. 5, I, n. 306. — (5) Cf. MICHIELS, *Eph. theol. Lov.*, 1927, p. 614, ss. — CREUSEN, *Ius Pontif.*, 1924, p. 29, ss.

est reservata ei *qui censuram inflixit aut sententiam tulit...* »; « censura latae sententiae non est reservata, nisi in lege vel *praecepto* id expresse dicatur... ».

Voici le problème posé par le rapprochement de ce double texte. Le c. 2245, § 4 exige clairement la mention expresse de la réserve dans le précepte pour qu'elle soit réservée. Or une censure *latae sententiae* portée par un précepte particulier, d'après le c. 2217, § 1, 3°, est une censure *ab homine* et toute censure *ab homine*, sans distinction, est traitée comme réservée dans les can. 2247, §§ 2 et 3; 2252; 2253, 2°. N'y a-t-il pas là une contradiction entre les textes du Code et une modification très importante à la discipline antérieure?

Avec ces données, on comprendra facilement les essais de solution et leur insuffisance.

1. Une censure *l. s.*, portée par un précepte, n'est réservée que si la réserve était explicitement mentionnée dans le précepte (SOLE, *l. c.*).

Cette solution contredit le texte même du c. 2245, § 2 « censura *ab homine* est reservata ei qui censuram inflixit aut sententiam tulit... ». Un Ordinaire, informé de la violation d'un précepte intimé par lui sous peine de censure, non réservée explicitement, peut appeler le coupable et déclarer la censure encourue, sans prononcer une sentence judiciaire. Il est certain d'après le texte *(censuram inflixit)* et admis par tous que désormais l'absolution de la censure est exclusivement réservée à cet Ordinaire.

Mais peut-être M. Sole s'est-il incomplètement expliqué et dirait-il qu'alors la censure n'est plus au sens strict *latae sententiae*. Elle serait assimilable à une censure *ferendae sententiae*. Soit! Seulement le Code ne connaît pas cette distinction.

2. Le P. Cappello s'attache au texte même du Code. Est toujours réservée la censure *ab homine*, même *latae sententiae*, qui a été *infligée (qui eam inflixit)* par un précepte particulier; avant sa déclaration, elle ne le serait que si le

précepte, qui en menaçait, avait explicitement ajouté la réserve (*si... in praecepto id expresse dicatur*).

Il reste deux objections : 1° *infligere censuram* est employé par des canonistes antérieurs au Code (WERNZ, VI, n. 146) et par le Code, même d'une censure *l. s.* non déclarée ou infligée (au sens restreint) par le supérieur (c. 2225); 2° Pourquoi le Code, dans les cc. 2247, 2252, 2253, parle-t-il des censures *ab homine* comme si toutes étaient réservées?

Nous admettons pourtant que cet essai de solution paraît le plus satisfaisant, parce qu'il se tient, plus que les autres, au texte formel du Code.

3. Dans l'*Epitome i. c.*, III, n. 442, nous avons proposé une solution, dont les arguments sont plus développés dans notre article du *Ius pontificium*, 1924, p. 26, s.

Depuis très longtemps les canonistes distinguaient deux sortes de préceptes : le *praeceptum peculiare* ou *singulis datum* et le praeceptum *generale* ou *commune*, c'est-à-dire *communitati datum*. Il est facile de donner un exemple de ces préceptes communs.

Un Ordinaire pourrait déclarer que tout clerc qui communiquera *in divinis* avec tel coupable sera, par le fait même, frappé d'excommunication (1); ou bien ordonner à tous les clercs qui connaissent l'auteur de tel délit de le dénoncer, sous la menace de telle peine déterminée.

Fallait-il regarder la censure infligée par un *praeceptum commune* comme une peine *a iure* ou *ab homine*? La question était discutée et dès lors aussi celle de la réserve, une fois la peine encourue.

Cela étant, on pourrait dire que le c. 2245, § 4 parle du *précepte commun*. Une censure portée par un précepte commun ne sera réservée que si la réserve est formellement exprimée dans le précepte. Voici, en bref, les arguments et les avantages de cette solution : 1° Par elle, on reste dans la ligne du droit

(1) Cf. *S. C. C.*, Decr. 24 oct. 1922. — *A. A. S.*, XIV, 1922, 495.

antérieur au Code; 2° Elle explique que toute censure *ab homine* paraisse réservée, par le c. 2245, § 2 et d'après d'autres canons.

Mais on lui objecte, non sans raison, que le Code ne mentionne nulle part *explicitement* ce praeceptum *commune* et ne fait pas de distinction au c. 2245, § 4.

4. Le P. Michiels cherche la solution dans une définition de la censure *ab homine* qui concilierait tous les textes. Il suffirait pour cela d'admettre que le mot *feratur*, dans la définition de la censure *ab homine*, ait le sens de *infligatur*. Il s'en suivrait que la censure *ab homine* n'est jamais purement *latae sententiae*. La censure *l. s.*, contenue dans un précepte particulier liant à l'avenir, ne serait sans doute pas *a iure*, mais *ad instar iuris* (*l. c.*, p. 192).

Voici les meilleurs arguments qu'on peut apporter en faveur de cette opinion :

1° Au c. 2245, le Code semble opposer les censures *ab homine* (§ 2) aux censures *latae sententiae* (§ 4) et il le fait clairement au c. 2244, §§ 2 et 3.

2° Aussi longtemps que la violation du précepte n'est pas publique et que le supérieur n'est pas intervenu pour appliquer la peine, l'absolution de la censure par un autre que le supérieur ne constitue pas *au sens strict* une immixtion dans l'exercice de sa juridiction. Celle-ci suppose que le supérieur a déjà fait un acte de juridiction à propos du délit. A supposer même qu'il y ait une certaine immixtion, reste à savoir si le Code ne l'autorise pas dans ce cas où, le délit restant ignoré ainsi que la peine encourue, l'immixtion partielle n'a aucun inconvénient au for externe.

3° En parlant de la censure *ab homine*, le Code emploie uniquement le verbe *infligere* aux c. 2243, § 1; 2244, § 3; 2245, § 2. Dans la définition du c. 2217, § 1, 3°, *feratur* doit signifier la même chose que *infligatur* du c. 2245, § 2. Or *infligere* ne peut se dire que d'une peine actuellement *impo-*

sée, appliquée, et non de la menace d'une peine. Donc c'est le sens à adopter pour la définition.

4° Cette solution rendrait compte de la prétendue opposition entre les §§ 2 et 4 du c. 2245 (1).

On peut à ces preuves opposer de sérieuses difficultés, qui leur enlèvent toute certitude.

1° Le Code lui-même emploie le mot *infligere* en parlant de censures *latae sententiae* au c. 2225. Si l'on répond, avec le P. Michiels, que ce canon est mal rédigé, on pourra admettre la même chose du c. 2245. Ajoutons que des auteurs écrivant peu avant la codification emploient ce mot *infligere* dans la définition de la censure *ab homine*, bien qu'ils regardent la censure *l. s.* contenue dans le précepte particulier comme une censure *ab homine* (WERNZ, *Ius Decret.*, VI, n. 146).

2° Le c. 2217, § 1, 2° et 3° semble bien reprendre des divisions courantes dans la doctrine antérieure au Code : poenae *latae* et *ferendae* sententiae; poenae *a iure* et *ab homine*. Sans que rien l'exige, ces divisions cesseraient d'être adéquates. Puisque le Code parle au § 1, 2° de peines *latae sententiae* ajoutées au précepte, comment ignore-t-il au 3° cette notion de peines *ad instar iuris?* surtout qu'il ne dédaigne pas d'expliquer comment une peine *a iure* doit, après la sentence de condamnation, être traitée uniquement comme une peine *ab homine*.

3° Cette définition suppose que le Code a changé la notion de la censure *ab homine* devenue classique dans la période qui a précédé la codification. Or cela n'est pas nécessaire. La solution du P. Cappello rend compte du texte du c. 2245, §§ 2 et 4 avec moins de difficulté.

(1) Nous résumons brièvement parmi les arguments du P. Michiels ceux qui nous paraissent devoir retenir l'attention. On en lira utilement le développement dans les *Eph. theol. Lov.*, 1927, 180, ss. Il faut rendre au P. Michiels cet hommage que loin de dissimuler ou d'atténuer la force des arguments en sens opposé à sa thèse, il s'attache à en faire voir toute l'importance et, au besoin, les renforce de nouveaux textes.

Concluons. Aucune solution ne paraît satisfaisante. La conséquence pratique est-elle qu'on peut absoudre d'une censure encourue par la violation d'un précepte, dans lequel elle n'était pas explicitement réservée? Oui, diront certains. En effet « in dubio sive iuris sive facti reservatio non urget » (c. 2245, § 4). Non, répondront d'autres. Car, « In dubio num aliquod canonum praescriptum cum veteri iure discrepet, a veteri iure non est recedendum » (c. 6, 4°). Et ce dernier principe affectant toutes les parties du Code prime les principes particuliers aux peines.

Etant donné l'autorité des canonistes qui affirment la modification du droit ancien ou l'incertitude même de ce droit et la valeur intrinsèque de certains arguments apportés contre notre solution, nous croyons qu'on peut en sûreté de conscience regarder cette réserve comme douteuse en droit et partant comme inexistante.

Les Ordinaires et les supérieurs de clercs exempts seront d'autant plus attentifs à bien rédiger la formule des préceptes avec censure, qu'ils croiraient devoir porter.

J. CREUSEN, S. I.